Conseil Municipal du 16 décembre 2015
Domaine de compétence : responsabilité

Le mercredi 16 décembre deux mille quinze à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 10/12/2015 Membres présents : 26 Membres ayant donné pouvoir: 7 Nombre de votants : 33 Affiché le 10 Décembre 2015 Présents: Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Laurence CARON, Monsieur Bagdad GHEZAL, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Kathy HANQUEZ, Madame Dominique DELSAUX, Adjoints, Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Richard KASPRZAK, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Joël DACHICOURT, Monsieur Christian RAMET, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Mme Laurie CAFFIER, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Francis GRAVET, Monsieur Francis LEROY, Madame Marie-Pierre HAGNERE, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Martine GHEZAL, Madame Martina DESCHARLES, Madame Angélique COUSIN, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Stéphanie DANNE, Madame Charlotte PERRAULT, Monsieur Yvon BRIHIER

Absent excusé: 0

Votants: 33

Secrétaire de séance : Madame Laurie CAFFIER

Objet : Mise en cause de la responsabilité de la commune – indemnisation de monsieur MILLORIAUX

Rapporteur: Monsieur Philippe FAIT, Maire

Synthèse de la délibération : Mise en cause de la responsabilité de la commune – indemnisation de monsieur MILLORIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code civil et notamment celles de l'article 1383 :

 ${\bf Vu}$ les dispositions du Code des Assurances et notamment l'article L113-1 et l'article L113-5 ;

Vu la déclaration de sinistre effectuée par la commune auprès de son assureur en responsabilité civile en date du 2 décembre 2014;

Considérant :

Que Monsieur MILLORIAUX a constaté des infiltrations d'eau dans son habitation dès le mois d'octobre 2014,

Qu'il a déclaré le sinistre auprès de son assureur « habitation »,

Qu'une expertise contradictoire s'est tenue entre décembre 2014 et janvier 2015 en

présence des assureurs de Monsieur MILLORIAUX et de la commune,

Que la cause des désordres est inhérente à la défectuosité d'une gargouille se situant sur le domaine public communal,

Que la cause de ce sinistre réside dans le défaut d'entretien de la gargouille ;

Que la société Véolia, délégataire de la commune en matière de gestion des eaux pluviales, n'a pas la charge de l'entretien des gargouilles ;

Que le cabinet TEXA a rendu son rapport, pour le compte de l'assureur de la commune, le 23 janvier 2015 indiquant que la responsabilité de la commune était engagée,

Que la commune a procédé aux travaux de réfection de la gargouille et de l'enrobé;

Que la commune doit prendre en charge les conséquences dommageables du sinistre et indemniser Monsieur MILLORIAUX à hauteur de 598,36€ correspondant à la remise en état du mur intérieur de son habitation ;

Décide de verser à Monsieur et Madame MILLORIAUX la somme de 598,36 euros en réparation de son préjudice,

Les crédits seront inscrits au BP 2016 en section de fonctionnement dépense au compte 678 autres charges exceptionnelles,

La délibération est adoptée par 33 voix pour.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Délibération rendue exécutoire en vertu de sa publication et de sa transmission au Contrôle de légalité le (voir visa)

Philippe Fait

La présente délibération peut faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20151216-16-16122015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015